

--
DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

--
Bureau C.1.
--

INSTRUCTION N° 76-2 - B2 - P-R
du 2 janvier 1976

--
IMPUTATION COMPTABLE DES DEPENSES DE TRAITEMENTS
MISES EN PAIEMENT PAR LES DEPARTEMENTS INFORMATIQUES DU TRESOR

--
A N A L Y S E
Création d'un compte d'imputation provisoire spécialisé
pour les dépenses de traitements.
Conditions d'apurement de ce compte.

--
Document à annoter

Instruction n° 69-124 P-R. du 5 novembre 1969,
Tome I - Annexe 1

--
Les Trésoreries Générales qui procèdent, en vertu du décret 65.845 du 4 octobre 1965, à la liquidation et au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat, ne sont pas toujours en mesure de donner immédiatement une imputation budgétaire définitive à ces dépenses. En pareil cas, elles imputent celles-ci au compte 592.009 : "Imputation provisoire de dépenses. Budget Général - dépenses ordinaires des services civils - dépenses diverses".

Pour permettre une meilleure analyse des opérations budgétaires de l'Etat, il est apparu nécessaire d'isoler, en comptabilité, les dépenses de l'espèce.

En conséquence, à compter du 1er janvier 1976, les Trésoreries Générales intéressées utiliseront, pour l'imputation de ces dépenses, le compte d'imputation provisoire particulier suivant, à ouvrir à la nomenclature générale des comptes :

- 592.005 "Dépenses de traitements liquidées par les départements informatiques".

La régularisation des opérations imputées à ce compte devra intervenir dans le moindre délai et, en principe, au plus tard à la fin de la journée complémentaire du mois de l'imputation provisoire.

En toute hypothèse, le compte 592.005 devra être soldé au 31 décembre de chaque année.

Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Le Sous-Directeur
Olivier LEFRANC

Destinataires pour application

Diffusion
CS 1 1
Double

R.G.P. P.G.T. T.P.G.R. T.P.G. T.G.C.